



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Conseil Régional Grand Est, ayant son siège 1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG Cedex, représenté par Monsieur Jean ROTTNER, en sa qualité de Président du Conseil Régional Grand Est ;
Ci-après dénommé « la Région Grand Est »

Et,

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication
Adresse : 20 avenue de Ségur - TSA 30719,
75334 PARIS Cedex 07
Représentée par Monsieur Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,
Ci-après dénommée « la DINSIC »,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision de la Commission Permanente n° 18CP-1857 du 07 décembre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention entre la DINSIC et la Région Grand Est a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la complémentarité des actions mises en œuvre par les parties et les modalités financières pour le développement d'un service public numérique selon l'approche Startup d'État, comme le définit le site beta.gouv.fr et ainsi développer le concept de Startup de Région.

Cette démarche s'inscrit dans les propositions d'action du Programme de Développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 - entre l'Etat et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public.

L'Etat apporte à la Région son expérience pour encadrer et promouvoir des projets expérimentaux de numérisation de services publics, la Région Grand Est facilitera le transfert à l'Etat, des services publics numériques ainsi mis en œuvre pour éventuellement les utiliser à l'échelon national.

Il est attendu de cette coopération avec l'incubateur de services numériques des startups d'Etat, de développer des cas d'usages territoriaux de services numériques.

La présente convention de coopération entre la DINSIC et la Région Grand Est est régie par les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 pour atteindre les objectifs communs de création d'une administration numérique.

La mise en œuvre de cette coopération obéit aux considérations d'intérêt général du programme DCANT 2018-2020 d'une administration numérique pour œuvrer à l'émergence d'une République plateforme, partout et pour tous, sur la base de la création d'un produit numérique à prototyper et expérimenter par la Région Grand Est. A cet égard, les parties s'engagent à assurer conjointement l'exécution de la présente mission de service public selon les modalités fixées à l'article 3 de la présente convention.

L'évaluation de cette expérimentation permettra de garantir la performance du service public numérique qui aura été ainsi créé pour faciliter un éventuel passage à l'échelle d'une administration numérique dans les territoires et de contribuer à la construction d'un socle commun national d'applications, de briques numériques, de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 30/09/2019.

Article 3 : Rôles et responsabilité des parties

La Région Grand Est s'engage à :

- Sélectionner un intrapreneur pour le projet retenu ;
- Le/la libérer de ses autres tâches pendant la durée de la convention ;
- Prendre en charge les frais d'appui méthodologique et opérationnel, et les coûts de mise à disposition des ressources au suivi de la Startup d'Etat et de mise en œuvre du service public numérique comme définis à l'article 4 ;
- Garantir l'autonomie de la Startup d'Etat ;
- Permettre à l'Etat en cas d'expérimentation concluante de transférer l'application et/ou les données recueillies à d'autres structures, collectivités territoriales, à l'échelon national.

La DINSIC s'engage :

- à mettre à disposition de la Région les ressources nécessaires, y compris, le cas échéant, des opérateurs économiques sélectionnés par ses soins dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, au suivi de la startup de la Région issue des premières rencontres emplois formations du Grand Est et à la mise en œuvre du service public numérique dans le délai de la présente convention ;
- à fournir un appui méthodologique et opérationnel à la Startup d'État : participation à la sélection, au coaching et à la formation de l'intrapreneur, aide au recrutement, développements informatiques, intégration des méthodes d'innovation au sein de l'administration conformément aux bonnes pratiques développées par l'Incubateur de services numériques (beta.gouv.fr) ;
- à mettre à disposition de la Région les ressources nécessaires au suivi de la Startup d'État et à la mise en œuvre du service public numérique dans le délai de la présente convention.

Le code source de l'application développée dans le cadre de la présente convention sera mis à disposition de la Région et conservé par la DINSIC pour une utilisation éventuelle dans le cadre du développement d'autres services publics innovants.

Les méthodes de travail mises en œuvre par l'État dans le cadre de ce partenariat pourront être réutilisées dans le cadre d'autres collaborations.

Un compte rendu de gestion sera envoyé à la Région par la DINSIC après la fin de la période de réalisation de la convention fixée à l'article 2. Le compte-rendu détaillera les dépenses réalisées.

Un comité de suivi est créé. Il est composé des représentants des partenaires signataires.

Ce comité de suivi se réunit au moins deux fois afin de :

- veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
- évaluer le programme d'actions ;
- faire, le cas échéant, des propositions d'amélioration.

Article 4 : Dispositions financières

La participation de la Région Grand Est, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, finance les dépenses de développement informatique réalisées par la DINSIC.

4.1 Montant du financement

L'engagement financier de la Région dans le cadre de la présente convention est fixé à 200 000 €.

4.2 Calendrier de versement

La Région procèdera à un unique versement de 200 000 € dès signature de la convention par les parties.

4.3 Modalités de versement

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

La Région Grand Est procédera au versement de 200 000 € sur le compte du CBCM des Services du Premier ministre.

4.4 Imputation budgétaire

Le versement de la Région Grand Est sera imputé sur le fonds de concours 1-2-00548 « Participations diverses à la création de services publics innovants », sur le budget opérationnel 0352-CFSE du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat ».

La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

4.5 Restitution des fonds

Les crédits versés par la Région Grand Est qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINSIC sur le compte de la Région Grand Est.

Article 5 : Modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve d'une décision écrite de résiliation et en respectant un préavis de trois mois.

Jusqu'à l'expiration de ce délai de préavis, les signataires de la présente convention sont tenus de respecter tous leurs engagements contractuels

Des modifications relatives au déroulement et aux modalités d'exécution de la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant signé par les parties.

Article 6 : Confidentialité

Les informations recueillies au sein de la DINSIC et de la Région Grand Est à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention de partenariat peuvent avoir un caractère confidentiel. Les parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de ces informations dès lors qu'elles auront été signalées par tout moyen comme ayant un caractère confidentiel.

Article 7 : Exécution de la convention

Le Président de la Région Grand Est et le Directeur de la DINSIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Communication

Les parties s'engagent à avoir une communication commune sur le partenariat développé. Elles s'engagent à travailler à une articulation de leurs communications respectives.

Article 9 : Attribution de juridiction

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Strasbourg, le 23 JAN. 2019

Le Directeur de la DINSIC

P/O


Pour la Région



Pour le Président du Conseil Régional
Par délégation
Le Directeur de l'Education, de la Formation
et de l'Orientation Professionnelles

Steven THENAULT

MEMORANDUM

TO : SAC, NEW YORK

FROM : SAC, NEW YORK

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]